

GE_GERICHTE ACJC/311/2014 vom 26. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_311_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/311/2014 du 26 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/311/2014 del 26 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Les recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP; art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Ils doivent aussi satisfaire aux exigences de l'art. 130 CPC (art. 251 let. a et 252 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est en l'occurrence recevable.

E. 2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 3.1

La loi prévoit que des faits nouveaux peuvent être allégués (art. 278 al. 3 LP et 326 al. 2 CPC).

Dans la mesure où le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010 n. 1642-1644 p. 300), l'art. 278 al. 3 LP admet tout fait nouveau (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 326 CPC). Ils comprennent tant les vrais que les faux nova. A cet égard, les parties peuvent alléguer des faits

- 10/17 -

C/6189/2013 nouveaux improprement dits (ou pseudo-nova) survenus avant la décision du juge sur l'opposition, mais que l'opposant ou le créancier séquestrant n'a pas pu invoquer plus tôt. Ainsi, la Cour de céans considère que les parties peuvent, à l'appui de ces faits nouveaux, offrir des preuves nouvelles, mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignoré lesdits faits sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/1016/2010 du

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a produit à l'appui de son mémoire de recours diverses pièces nouvelles qui, à l'exception de l'avis de droit, sont toutes antérieures au prononcé de la décision entreprise. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la production de telles pièces ne peut être admise sur recours que si celles-ci ont trait à des faits nouveaux (improprement dits) eux-mêmes admissibles au regard de ces mêmes principes.

Or, en l'occurrence, la recourante ne démontre pas ni même n'allègue qu'elle aurait ignoré sans sa faute les faits auxquels se rapportent ces pièces. La recourante n'indique pas non plus qu'elle n'était pas censée connaître ces faits lors de la procédure devant le premier juge, ni qu'elle n'a pas été en mesure de les invoquer plus tôt. Par conséquent, les pièces 25 à 29 produites par la recourante devant la Cour seront déclarées irrecevables.

L'intimée a également produit trois pièces nouvelles, soit des extraits de sites internet, dont le contenu est considéré comme notoire (ATF 135 III 88 consid. 4.1), qui sont recevables. Ces pièces ne sont toutefois pas déterminantes pour l'issue du litige.

En ce qui concerne les avis de droit à propos du droit anglais produits par les parties devant la Cour, il convient de préciser que le droit étranger, en matière patrimoniale, peut être l'objet d'une "preuve" mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP). Il ne s'agit toutefois pas d'une preuve au sens strict, si bien que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables (ATF 119 II 93 consid. 2c/bb; 124 I 53 consid. 3c; 138 III 232 consid. 4.2.4). Il s'ensuit que ces avis de droit sont recevables.

En tout état de cause, un avis de droit n'est pas propre à prouver un fait, mais doit s'analyser comme des développements de l'argumentation juridique des parties

- 11/17 -

C/6189/2013 (CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 27 ad art. 99 LTF; cf. ATF 108 II 167 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_613/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4.2; ATF 138 III 232 consid. 4.2.4). 4. La recourante reproche au juge de l'opposition d'avoir considéré que ses créances de 2'721'544.- USD et de 185'310.- USD n'avaient pas été rendues suffisamment vraisemblables, de sorte que les conditions du séquestre n'étaient pas réunies à leur égard. Elle fait également grief au Tribunal d'avoir ignoré le contenu des documents produits et d'avoir retenu à tort qu'elle n'avait pas produit de titre lui permettant de rendre vraisemblable ses créances. Elle se prévaut ainsi d'une constatation manifestement inexacte des faits.

4.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

Dans la procédure d'opposition au séquestre, tant le premier juge que l'autorité cantonale supérieure statuent uniquement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.2; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; 5P.341/2006 du 23 novembre 2006 consid. 3.2). Savoir si le degré de vraisemblance est atteint est une question relevant de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_817/2008 du 30 juin 2009 consid. 6.2; SJ 1998 p. 145).

4.2 Afin de rendre sa créance vraisemblable, le créancier doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention

existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 = JT 2012 II 511; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1; 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A_870/2010 cité consid. 3.2).

Par cela, il faut comprendre que, dans l'échelle allant de l'incertitude (0%) à la certitude (100%), la vraisemblance (Wahrscheinlichkeit) est plus proche de la certitude que la simple possibilité (Möglichkeit), cas dans lequel il y a autant de probabilités que l'événement en cause se soit produit, ou non (50% - 50% ; CHAIX,

- 12/17 -

C/6189/2013 Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II p. 357ss, p. 363). Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, la Cour de justice se montre sévère dans son appréciation de la vraisemblance de la créance (SJ 1998 p. 145 consid. 3b; ACJC/1528/2004 du 9 décembre 2004 consid. 5, cité par CHAIX, loc. cit.).

De son côté, le poursuivi doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_482/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1; 5P.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 2).

4.3 La vraisemblance de l'existence de la créance porte aussi bien sur le fait que le droit; le juge n'examinera que sommairement le bien-fondé juridique de la prétention (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 = JdT 2012 II 511; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299). Lorsque la créance est régie par un droit étranger, se pose la question, controversée, de savoir où s'arrête le devoir du juge de rechercher d'office le contenu du droit étranger. Il est en tous cas admis, en matière de séquestre qui implique la prise de décisions rapides, qu'il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger (arrêts du Tribunal fédéral 5P_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.2; 5A_688/2008 du

E. 8

septembre 2010 consid. 4.1; ACJC/224/2010 du 4 mars 2010 consid. 3).

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques : simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier puisque le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

E. 11

décembre 2009 consid. 4.1).

L'opposant peut contester que l'existence de la créance ait été rendue vraisemblable, en particulier qu'elle soit née valablement. A cette fin, il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération ou produire un titre propre à prouver sa libération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3).

4.4 A la lumière de ces principes, il convient d'examiner si le premier juge a procédé, au stade de la vraisemblance, à des constatations manifestement inexacts des faits (art. 320 let. b CPC) ou s'il s'est mépris sur la notion de vraisemblance de la créance (art. 320 let. a CPC), vraisemblance dont il a nié qu'elle ait été rapportée ici.

4.4.1 La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si celle-ci est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, op. cit., n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées).

L'autorité de recours n'entre pas en matière sur le grief de la constatation manifestement inexacte des faits lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Le recourant ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 16). En d'autres termes, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci

- 13/17 -

C/6189/2013 démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, op. cit., n. 2307 p. 422, n. 2510 p. 452 et n. 2515 p. 453). A défaut de ces précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158).

En outre, il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, op. cit., n. 15).

4.4.2 En l'espèce, il est exact que le premier juge n'a pas tenu compte du courrier du courtier de la recourante, J_____, du 5 juin 2013. L'état de fait a été complété pour tenir compte de cet élément.

Il convient dès lors d'examiner si la créance de 2'721'544.- USD a été rendue vraisemblable à la lumière de cette pièce et d'autres éléments du dossier.

La recourante a produit un contrat de vente de la marchandise litigieuse avec la société F_____.

J_____ a confirmé par écrit que ce contrat avait été exécuté, sans apporter d'autres éléments à l'appui de sa lettre.

J_____ a également fourni des explications relatives à la fixation du prix de vente de la marchandise, dont la teneur n'est confirmée par aucun autre élément. Elle retient qu'en août 2013 la recourante aurait pu revendre la marchandise à un prix en-dessous de l'Index Platts de 10.- USD à 16.- USD par tonne métrique sèche, pour autant que la marchandise ait été celle prévue par le contrat. Elle explique que, la marchandise consistant en des pyrites grillées, a finalement été vendue pour un montant de 70,10 USD par tonne métrique sèche, correspondant à une réduction de 36,15 USD par tonne métrique par rapport à l'Index Platts. J_____ n'a toutefois pas apporté de précision quant au mode de fixation de ce prix.

Cela étant, la question de l'exécution de ce contrat peut rester indécise, compte tenu de ce qui suit.

4.4.3 La recourante fonde son dommage résultant de la revente de ladite marchandise sur le droit anglais, dont il n'est pas contesté qu'il s'applique au présent litige. Elle a fourni dans le cadre de son recours un avis de droit en anglais dont seul une partie a été traduite et dont il ressort ce qui suit :

Si la marchandise livrée par l'intimée est non conforme au contrat, le préjudice résultant de la violation du premier contrat entre les parties pourrait être évalué sur la base d'une réduction de l'Index Platts de 16.- USD par tonne métrique reflétant la valeur de la marchandise telle que prévue par le contrat et d'une réduction de l'Index Platts de 36,15 USD par tonne métrique reflétant la valeur de la marchandise telle que finalement livrée par l'intimée. Dans l'hypothèse où il est

- 14/17 -

C/6189/2013 retenu que la lettre de crédit n'a pas été ouverte conformément au deuxième contrat conclu entre les parties, le préjudice résultant de la violation du second contrat peut être évalué en référence aux principes sous-jacents du droit anglais. Un Tribunal arbitral pourrait déterminer que l'évaluation du dommage sur le modèle décrit ci-dessus reviendrait à mettre la recourante dans la position qui serait la sienne si le contrat avait été correctement exécuté.

4.4.3.1 En premier lieu, il est déterminant de savoir si la marchandise livrée ne correspondait pas à celle convenue dans le premier contrat entre les parties.

D'après le premier contrat entre les parties, la vente portait sur 180'000 tonnes métriques humides de minerai de fer fin 58%. En outre, la marchandise ne devait pas contenir d'impuretés malfaisantes ou d'éléments nuisibles pour la fonderie.

Il ne ressort pas de l'état de fait, contrairement à ce que retient la recourante, que la marchandise livrée par l'intimée ne correspondait pas à la description faite dans le contrat.

Il ressort certes des faits que des analyses de la marchandise ont été réalisées, que la recourante a contesté par écrit la conformité de celle-ci et que l'intimée a proposé de conclure un nouveau contrat pour "éviter tout problème". En outre, dans le second contrat, il est seulement fait référence à la marchandise se trouvant encore sur le cargo, sans autre précision. L'on ne saurait en déduire que la marchandise litigieuse n'était pas conforme au premier contrat.

En tout état de cause, la recourante n'a pas soulevé de grief tiré de la constatation manifestement inexacte des faits à cet égard et la Cour, compte tenu de son pouvoir d'examen limité (art. 320 CPC) et de la maxime de disposition applicable à la procédure de séquestre (art. 255 CPC a contrario), ne peut y remédier d'office.

Partant, la créance invoquée par la recourante, correspondant à la différence de prix entre la marchandise prétendument livrée et la marchandise prévue par le contrat, n'est dès lors pas rendue vraisemblable.

4.4.3.2 La créance invoquée par la recourante découlant de la différence entre le prix d'achat et le prix auquel elle aurait pu revendre la marchandise en août 2013, après avoir mis un terme au second contrat, n'est pas davantage vraisemblable.

En effet, indépendamment du fait de savoir si la recourante pouvait se départir du second contrat conclu entre les parties, force est de constater que la recourante n'a pas expliqué le mode de fixation du prix de revente de la marchandise. Il importe peu à cet égard que la marchandise ait finalement été vendue à la société F_____. En effet, la recourante n'a apporté aucun élément permettant de déterminer l'étendue du dommage allégué et en particulier de retenir que la créance alléguée correspondrait au calcul effectué par J_____, qui n'a pas davantage documenté celui-ci. Or, la recourante aurait pu apporter des pièces attestant du prix du marché à l'époque de la revente, de sorte à rendre vraisemblable son dommage.

Partant, les griefs de la recourante doivent donc être rejetés.

- 15/17 -

C/6189/2013

4.4.4 Le premier juge a retenu que les créances alléguées par la recourante de 37'575.- USD correspondant aux surestaries et de 185'310.- USD correspondant aux coûts supplémentaires prétendument supportés par celle-ci n'avaient été rendues vraisemblables.

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir ignoré le contenu des documents produits (pièces 8, 9 11 et 17) et, en particulier, d'avoir omis de tenir compte de la pièce 17. Elle se prévaut ainsi d'une constatation manifestement inexacte des faits.

Or, la recourante se contente dans un premier temps d'exposer sa propre version des faits, sans toutefois indiquer quels faits le premier juge aurait établis de façon manifestement inexacte. Partant, les éléments factuels invoqués dans ce cadre ne seront pas pris en compte, étant précisé que le jugement querellé fait état des pièces 8, 9 et 11 produites par la recourante.

En ce qui concerne la pièce 17, il convient de relever qu'il s'agit d'un extrait d'un ouvrage de doctrine de droit des contrats anglo-saxon.

L'interprétation et l'application d'actes juridiques étrangers est une question de droit, la mauvaise application du droit étranger constituant des violations du droit selon l'art. 320 let. a CPC, de sorte que l'autorité cantonale de recours peut sans autre substituer sa propre appréciation à celle du juge de première instance (ATF 138 III 232 consid. 4.3.1 = JDT 2012 II 511).

Il s'ensuit que le grief de constatation manifestement inexacte des faits est infondé à cet égard.

Pour le surplus, indépendamment de la question de la date d'émission de la lettre de crédit et de savoir si la recourante pouvait se départir du second contrat entre les parties, c'est à juste titre que le Tribunal a relevé que la recourante n'avait produit aucune facture dont elle aurait dû s'acquitter correspondant aux surestaries et sur laquelle reposerait sa créance. La recourante s'est exclusivement fondée sur une facture émise par elle-même et dont le bien-fondé est contesté par l'intimée.

Force est dès lors de constater que le montant du dommage allégué par la recourante n'a pas été rendu vraisemblable, indépendamment du bien-fondé de cette créance.

Il en va de même du montant de 185'310.- USD que la recourante a allégué avoir dû supporter en lien avec le blocage du navire à Singapour. A cet égard, la recourante s'est

limitée à produire une facture qu'elle a adressée à l'intimée et dont le contenu est contesté par cette dernière. L'étendue du dommage allégué par le recourante ne repose sur aucun autre élément du dossier.

Il s'ensuit que ces créances n'ont pas été rendues vraisemblables. Le recours est partant infondé. 5. Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

- 16/17 -

C/6189/2013

Les frais judiciaires de la présente décision et des décisions sur effets suspensifs sont fixés à 2'250 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP) et sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 6'600 fr., débours compris, compte tenu de la disproportion existant entre le défraiment qui serait dû sur la base d'un calcul fondée sur la valeur litigieuse et le travail effectif fourni par l'avocat de l'intimée pour la rédaction du mémoire de réponse au recours (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1 et 25 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/6189/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 octobre 2013 par A_____ contre le jugement OSQ/1_____/2013 rendu le 26 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6189/2013-9 SQP. Déclare irrecevables les pièces nouvelles nos 25 à 29 produites par A_____. Au fond : Rejette ledit recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 6'600 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, selon l'art. 98 LTF (cf. consid. 7 ci-dessus). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.